



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3391

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les inquiétudes exprimées par la Fédération française du bénévolat associatif quant aux abus constatés lors de l'organisation de certains lotos traditionnels. Il semblerait que, selon les intéressés, certaines grosses structures associatives mettent en jeu des lots dépassant la somme maximale énoncée par la loi, soit 2 500 francs, et ce en toute impunité. Or, les petites et moyennes associations, confrontées aux restrictions des possibilités de financement (interdiction des petites buvettes de club, problème de sécurité dans les bals, contrôle des marches aux puces, etc.), sont totalement démunies devant une concurrence d'une telle envergure. Aussi, les intéressés souhaiteraient savoir pourquoi ces pratiques sont tolérées en toute impunité et à leur détriment. Afin de préserver ces structures nécessaires à la vie sociale tant dans les quartiers des villes que dans les villages, il lui demande s'il envisage une solution adéquate aux attentes des petites et moyennes associations.

Texte de la réponse

Le code pénal pose en son article 410 le principe général de l'interdiction des jeux d'argent. Il précise de même les dérogations légales à la règle de la prohibition, au nombre desquelles les lotos traditionnels. La loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 autorise ces opérations lorsqu'elles sont organisées dans un cercle restreint, dans un but social, sportif ou d'animation locale, et se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur. La valeur de chacun des lots susceptibles d'être gagnés ne peut dépasser le montant fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur (actuellement 2 500 francs). Ces lots ne peuvent en aucun cas consister en sommes d'argent ni être remboursés. En ce qui concerne les abus signalés, ils font l'objet de procédures transmises au Parquet. Il peut être conseillé aux associations souffrant de la concurrence d'organiseurs de lotos de s'adresser au procureur de la République compétent en vue de poursuites éventuelles.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3391

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1894

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4274